



Doc. 9484 Add. I
25 juin 2002

Contrôle parlementaire des institutions internationales

Addendum au rapport¹

Commission des questions politiques et de la démocratie
Rapporteur: M. Latchezar TOSHEV, Bulgarie

L'Union de l'Europe occidentale

L'Assemblée de l'UEO est la composante parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale, qui constitue la seule organisation de défense à l'échelle européenne. Elle a été créée en 1954 par le Traité de Bruxelles modifié, dont l'article IX dispose que le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale présentera à une assemblée composée de représentants des puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités.

Dans le souci «de promouvoir l'unité et l'intégration progressive de l'Europe», conformément à la résolution exprimée dans le préambule du traité, l'Assemblée s'est toujours attachée à présenter au Conseil des recommandations ayant trait aux moyens de renforcer l'identité européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense.

Son action est d'autant plus importante que les délégations de 28 parlements nationaux des pays européens participent à ses travaux. C'est ainsi qu'elle préfigure l'Europe de la défense au sens large.

La plupart des idées formulées par l'Assemblée trouvent désormais leur expression concrète dans les nouveaux arrangements de sécurité actuellement mis en œuvre par l'Union européenne dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

Conformément au Traité de Maastricht, l'ensemble de l'UEO (c'est-à-dire Assemblée comprise) est devenue «partie intégrante du développement de l'Union européenne» (article J4), ce qui a été confirmé par l'article 17 du Traité d'Amsterdam. Mais il a été décidé, lors du sommet de Nice, de transférer à l'UE toutes les responsabilités de l'UEO relevant des missions de Petersberg. Il a donc été convenu de faire disparaître toute référence à l'UEO de la version révisée de l'article 17, à l'exception de la clause stipulant que les dispositions de cet article ne doivent pas empêcher le développement d'une coopération plus étroite entre les Etats membres dans le cadre de l'UEO.

Dans le contexte des transformations institutionnelles de l'Europe, l'Assemblée de l'UEO demeure la seule assemblée parlementaire européenne ayant expressément pour mandat, fondé sur un traité, d'assurer le suivi des questions de sécurité et de défense. Dans l'attente des décisions à prendre sur la dimension parlementaire de PESD de l'Union européenne, l'Assemblée agit en tant qu'Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense.

1. Cet addendum qui concerne l'Assemblée de l'UEO constitue un élément de la partie 2.1 (immédiatement après celle concernant le Conseil de l'Europe (2.1.1)).

